

Présidence

Vice-Président du conseil d'administration

Franck LE DERF

Direction Générale des services

Pascale MONTELS

Affaire suivie par :

Victorine MENDY

Responsable des Instances

02.35.14.67.69

secretariatca@univ-rouen.fr**Conseil d'administration - URN****13 décembre 2024****Délibération n°CA-2023-24***À l'ouverture de la réunion, le quorum est atteint par 32 votants, dont 5 membres représentés***Prise en charge des droits d'inscription à l'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR)**

- Vu l'arrêté du 23 novembre 1988
- Vu l'arrêté du 19 avril 2019
- Vu la note annexe

Approbation de la prise en charge des droits d'inscription à l'HDR

Pour	31
Contre	0
Abstention	0

Le conseil d'administration approuve de la prise en charge des droits d'inscription à l'HDR.

Fait à Rouen, le 13 décembre 2024

Le président de l'Université de Rouen Normandie


Laurent YON

Direction de la Recherche et de la Valorisation

Lundi 9 décembre 2024

Dr. Philippe Moguérou, Directeur
Dr. Romuald Tatin, Directeur adjoint
 direction.driv@univ-rouen.fr

Mesdames et Messieurs les membres du conseil
d'administration

Secrétariat / Assistante de direction
Aline Perrin

 02.35.14.63.11
 secretariat.driv@univ-rouen.fr

Objet : Note d'information relative à la prise en charge des droits d'inscription à l'Habilitation à Diriger des Recherches (HDR)

Selon l'arrêté du 23 novembre 1988 relatif à l'habilitation à diriger des recherches (HDR)¹, « l'HDR sanctionne la reconnaissance du haut niveau scientifique du candidat, du caractère original de sa démarche dans un domaine de la science, de son aptitude à maîtriser une stratégie de recherche dans un domaine scientifique ou technologique suffisamment large et de sa capacité à encadrer de jeunes chercheurs. Elle permet notamment d'être candidat à l'accès au corps des professeurs des universités. »

Jusqu'à présent, à l'URN, la seule voie d'obtention de l'HDR était en formation initiale, assortie du règlement des droits d'inscription, dont les montants sont fixés par l'arrêté du 19 avril 2019 relatif aux droits d'inscription dans les établissements publics d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur.² Pour l'année universitaire 2024-25, les droits d'inscription à l'HDR s'élèvent à 391€. Ces frais ne sont pas éligibles à une prise en charge par l'URN.

Il est proposé d'introduire une seconde voie d'inscription à l'HDR par la formation continue, en complément de la formation initiale.

L'inscription en HDR en formation continue sera conditionnée à la participation obligatoire à une formation spécifique (2 jours), comprenant une formation à l'encadrement doctoral, une sensibilisation aux violences sexistes et sexuelles (VSS) et une sensibilisation au handicap. Cette formation devra être suivie entre l'autorisation d'inscription à l'HDR, accordée par le Président de l'URN sur proposition de la Commission de la Recherche siégeant en formation restreinte (CRR), et l'inscription administrative au diplôme d'HDR.

Plusieurs sessions de formation seront proposées annuellement. Le candidat devra fournir l'attestation de suivi de cette formation à l'inscription administrative au diplôme d'HDR. Le délai maximum autorisé entre l'autorisation d'inscription et l'inscription administrative sera de deux ans. Les droits d'inscription en formation continue feront l'objet d'une prise en charge par l'URN via le compte personnel de formation.

Seuls les personnels dont l'URN est employeur seront éligibles à cette prise en charge des droits d'inscription, qu'ils décident de passer leur HDR à l'URN ou dans un autre établissement.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration de l'URN de se prononcer sur la mise en place de cette seconde voie d'inscription à l'HDR en formation continue.

¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000028933129>

² <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000038396885/>

Annexe 1. Présentation schématique simplifiée des voies d'obtention de l'HDR en formation initiale et en formation continue

